

Contactez l'équipe du

snalc
Toulouse

05 61 13 20 78

snalctoulouse.com



1. Les conditions d'accès au CDI :

L'administration a la possibilité de recruter directement en CDI les agents contractuels occupant des emplois permanents, sans aucune condition d'ancienneté.

Mais il est peu probable, pour des raisons de flexibilité, que l'Éducation nationale propose des recrutements directement en CDI, réservant tout au plus cette possibilité à des enseignants de disciplines « rares ».

Pour l'immense majorité des contractuels enseignants, CPE¹, PsyEn², la transformation ou le renouvellement d'un CDD en CDI, nécessite deux conditions cumulatives :

1. Être recruté pour répondre à un besoin permanent de l'État par contrat sur le fondement :

- d'une absence de corps de fonctionnaires ou pour les emplois de catégorie A, nature des fonctions ou besoins du service)
- d'un remplacement à temps incomplet,

¹ Conseiller Principal d'Éducation

² Psychologue de l'éducation nationale

2. Justifier d'une ancienneté de services publics de six ans auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, sur des fonctions de même catégorie hiérarchique.

✔ L'administration ne peut théoriquement reconduire au terme de ces six années un contrat pour une durée déterminée. **Dans la pratique, certaines académies contournent cette règle en faisant subir au contractuel, à l'issue des 6 ans, une interruption supérieure à 4 mois lui faisant perdre son ancienneté et leur permettant, soi-disant, de les recruter à nouveau.**

Si cela vous arrive, contactez le SNALC Toulouse



05 61 13 20 78



president@snalctoulouse.fr

2. Reconduction par un même département ministériel ?

Pour l'obtention d'un CDI, les agents non titulaires doivent avoir vu leur contrat reconduit systématiquement pour le compte du Ministère de l'Éducation nationale pour les contractuels enseignants, d'éducation ou d'orientation.

✔ Cas particulier des personnels des GRETA, CFA et MLDS :

Jusqu'à peu, les services effectués en GRETA, CFA (publics) et MLDS (Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire) devaient être comptabilisés. En effet, la jurisprudence « Tescher » les considérait comme des agents publics de l'État.

Or, suite à un récent revirement de jurisprudence (Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 24/07/2019, 417984), les agents exerçant en GRETA ne sont plus des agents publics de l'État.

Cela a pour conséquence que dorénavant on ne peut plus cumuler les services en GRETA avec les services de l'Éducation nationale, avec toutes les difficultés que cela engendre (interruption de l'ancienneté en cas de passage entre GRETA et lycées ou collèges). Ce qui vaut pour les GRETA vaut également pour les CFA.

3. Des fonctions de même catégorie hiérarchique ?

Les emplois de fonctionnaires sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B et C.

Seules les fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique sont prises en compte.

Les enseignants, CPE et Psychologues sont classés en catégorie A.

4. Calcul de l'ancienneté :

Jusqu'à la récente modification introduite par la loi du 20 avril 2016, on calculait l'ancienneté effective de date à date :

- Les « *services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois* » ;
- « *les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet* » ;
- tous les CDD, ainsi que les vacances, doivent être cumulés dès lors qu'ils correspondent à un même département ministériel, ce qui permet de cumuler les CDD avec différents rectorats, établissements privés sous contrat, à l'exception des contrats d'AED³, ATER⁴.

Depuis la suppression de l'effectivité des services, doivent également être pris en compte les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles tels que le congé parental. Intérêt limité pour les enseignants en CDD qui ont des contrats de 1 an, mais cette disposition intéressera les AESH qui ont des contrats de 3 ans (depuis septembre 2019).

BON À SAVOIR : COVID ET URGENCE SANITAIRE

Pour les contractuels sans contrat pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (période du 24 mars au 10 juillet 2020) ou une partie de celle-ci, cette interruption ne sera pas prise en compte dans le calcul de la durée d'inemploi entre deux contrats consécutifs (article 19 de la loi 2020-734 du 17 juin 2020 ayant modifié l'article 6 bis de la loi 84-16 relatif à l'accès au CDI). Pour rappel cette durée ne doit pas excéder 4 mois pour ne pas perdre l'ancienneté requise à la CDIisation. Ainsi, grâce à cette mesure dérogatoire exceptionnelle, demandée par le SNALC à l'administration, les non renouvellements de contrats pendant la crise sanitaire liée au coronavirus ne feront pas faire perdre l'ancienneté de service aux contractuels en CDD en vue de leur CDIisation.

³ Assistant d'EDucation

⁴ Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche

5. Délais et modalités de notification :

Dans l'hypothèse d'une reconduction du contrat en CDI, l'employeur doit :

- **Organiser un entretien préalable à la notification de cette décision.** Lors de cet entretien, l'administration informe l'agent, de vive voix, de la décision qui a été prise de reconduire son contrat.
- **Respecter un délai de prévenance de 3 mois précédant le terme de l'engagement** pour faire connaître son intention de renouveler le contrat (notification par voie de lettre recommandée avec AR).

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, on tient compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Comme dans le cas d'un renouvellement à durée déterminée, l'agent non titulaire dispose alors d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à l'emploi. Ce délai part du jour de la réception de la proposition de l'administration, la signature de l'accusé de réception faisant foi.

La lettre de l'administration doit préciser le délai dans lequel l'intéressé est tenu de répondre.

L'agent qui refuse l'avenant ou le nouveau contrat proposé pour la transformation de son contrat de travail en CDI est maintenu en fonction jusqu'au terme du CDD en cours et ne pourra plus être renouvelé.

Sources : loi du 11 janvier 1984, loi 2016-483 du 20 avril 2016, décret 86-83 du 17 janvier 1986

Pour en savoir plus contactez le SNALC Toulouse



05 61 13 20 78



president@snalctoulouse.fr